



Signataires : Gabrielle Le Goff, Skender Salihi, Thierry Cerutti, Stéphane Fontaine, Sandro Pistis, Christian Steiner, Ana Roch, Djawed Sangdel, François Baertschi

Date de dépôt : 9 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31) (« La bonbonne sur le toit, les logos au choix ! » Pour une apposition facultative des logos latéraux sur les taxis)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsqu'une voiture de taxi est utilisée en tant que VTC, l'enseigne lumineuse prévue à l'article 21, alinéa 1, lettre b, ainsi que les logos officiels éventuellement apposés conformément à l'article 21A doivent être retirés. Durant le changement d'affectation, la section 3 du présent chapitre s'applique à l'activité déployée, à l'exclusion de la section 2.

Art. 21, al. 1, lettre c (abrogée)

Art. 21A Logos officiels distinctifs (nouveau)

¹ Le chauffeur peut apposer, à titre facultatif, un logo officiel distinctif sur chaque côté de la voiture. L'absence de ces logos ne constitue pas un manquement aux obligations d'équipement et ne peut, à elle seule, justifier une restriction des droits prévus à l'article 20.

² L'enseigne « Taxi » est réservée à cette seule catégorie.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à rendre facultative l'apposition des logos officiels sur les côtés des taxis. Il propose d'adapter les exigences d'équipement aux réalités techniques et professionnelles, tout en préservant une identification claire des véhicules pour la clientèle et les autorités.

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), adoptée le 28 janvier 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022, a remplacé celle du 13 octobre 2016. Son article 21, alinéa 1, lettre c, impose un logo officiel distinctif sur chaque côté de la voiture et réserve l'enseigne « Taxi » à cette catégorie de véhicules [3].

Les difficultés liées à cette obligation ont déjà été soulevées dans la pétition P 2134, soutenue par 328 signatures. Celle-ci signalait les problèmes de fixation et les remplacements fréquents des logos. Son dépôt sur le bureau du Grand Conseil, à titre de renseignement, le 4 novembre 2022, n'a pas modifié l'obligation légale [1, 2].

Ces difficultés doivent être examinées dans le contexte du renouvellement du parc automobile. L'article 18, alinéa 2, lettre b, de la LTVTC prévoit que les véhicules soumis à cette exigence ne doivent plus émettre de CO₂ dès le 1^{er} juillet 2030. Les prescriptions d'équipement doivent accompagner cette transition en tenant compte de la diversité des carrosseries. Or, les logos magnétiques ne peuvent pas se fixer sur des portières en aluminium ou sur certains matériaux composites, indépendamment de la motorisation du véhicule [3].

Les logos autocollants présentent une autre difficulté pour les chauffeurs qui alternent entre activité taxi et activité VTC. L'article 18, alinéa 3, exige en effet le retrait de l'enseigne lumineuse et des logos lorsque le véhicule est utilisé comme VTC. Un marquage durable doit donc aussi pouvoir être retiré et remis régulièrement. Les poses et retraits successifs des logos autocollants peuvent détériorer les supports et laisser des traces sur la carrosserie. Un autocollant permanent ne constitue ainsi pas une réponse adaptée à cette pratique professionnelle autorisée par la loi [1, 3].

A ces contraintes s'ajoutent les coûts d'entretien et de remplacement. La pétition indiquait un prix de 40 à 50 francs par paire et faisait état de dégradations liées aux lavages fréquents. La répétition des achats, les pertes signalées par les chauffeurs et le temps consacré au remplacement représentent une charge supplémentaire. Rendre les logos facultatifs

permettrait de limiter ces dépenses pour les professionnels dont le véhicule ou le mode d'activité se prête mal à leur utilisation [1].

Cette mesure contribuerait également à prévenir les déchets. Réduire les remplacements évitables permettrait de limiter la consommation de films plastiques, de supports adhésifs et d'emballages, en cohérence avec les efforts environnementaux demandés à la profession.

L'identification des taxis resterait assurée par l'enseigne lumineuse fixée sur le toit, couramment appelée « bonbonne », qui demeurerait obligatoire en service taxi. Les plaques d'immatriculation spécifiques et la carte professionnelle complèteraient les moyens de vérification [3]. Nous estimons que ces garanties permettent de laisser aux chauffeurs le choix d'utiliser ou non un marquage latéral supplémentaire.

Le caractère facultatif répond ainsi à la diversité des besoins : les chauffeurs qui apprécient la visibilité des logos pourraient les conserver, tandis que ceux qui rencontrent des difficultés de fixation, d'entretien ou de retrait pourraient y renoncer. Les logos apposés volontairement resteraient officiels et soumis aux prescriptions applicables. La réservation de l'enseigne « Taxi » aux taxis serait maintenue.

Le présent projet de loi permet un choix d'assouplissement, concrétisé par des modifications coordonnées des articles 18 et 21. Celles-ci consacrent le caractère facultatif des logos et maintiennent leur retrait lors de l'utilisation du véhicule comme VTC.

Pour ces motifs, nous vous invitons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à soutenir ce projet de loi, qui concilie les besoins d'identification des taxis avec les conditions concrètes d'exercice de la profession.

[1] Grand Conseil, rapport P 2134-A, 21 septembre 2022, p. 2 et 5-6.

[2] Grand Conseil, séance du 4 novembre 2022, décision sur la P 2134-A.

[3] LTVTC, H 1 31, notamment art. 7, 12, 18, 21 et 44.